

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2203670

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE DES COMPTES
DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES c/le binôme X... et Y...**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme A...
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. B...
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2022
Décision du 20 mai 2022

28-005-04-03-01
28-08
C+

Vu la procédure suivante :

Par une saisine enregistrée le 11 mars 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) transmet au tribunal, sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, sa décision du 2 mars 2022 par laquelle elle rejette le compte de campagne du binôme Mme X... et M. Y..., candidats aux élections départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021, pour le canton de Goussainville (Val-d'Oise), non élus.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 avril 2022, le binôme de candidats Mme X... et M. Y..., représentés par M^e Z..., demandent au tribunal de :

- 1°) rejeter la saisine de la CNCCFP ;
- 2°) rejeter la décision du 2 mars 2022 de la CNCCFP de rejet des comptes de campagne ;
- 3°) fixer le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État, cette somme étant assortie des intérêts avec capitalisation ;
- 4°) ne pas le condamner à une peine d'inéligibilité ;
- 5°) condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le principe du contradictoire a été méconnu, dès lors que la CNCCFP a rejeté leur compte de campagne le 2 mars 2022 sans leur laisser le temps de produire les pièces complémentaires qui leur ont été demandées le 28 février 2022 par message électronique ;
- ils sont de bonne foi, dès lors qu'ils ont déclaré l'ensemble des recettes et des dépenses exposées à l'occasion de la campagne électorale.

Le mémoire en défense de Mme X... et M. Y... a été communiqué à la CNCCFP le 15 avril 2022.

La saisine de la CNCCFP a été communiquée au préfet du Val-d'Oise qui n'a pas fait part d'observations.

Par une ordonnance en date du 17 mars 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 20 avril 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier certaines dispositions du code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A..., rapporteure ;
- et les conclusions de M. B..., rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 2 mars 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a rejeté le compte de campagne de Mme X... et M. Y..., candidats aux élections départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 dans le canton de Goussainville (Val-d'Oise), en l'absence de présentation d'un relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne.

Sur la saisine de la commission nationale des comptes de campagne :

2. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1. / (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses*

électorales, la commission saisit le juge de l'élection. (...) ». Aux termes de l'article L. 52-12 dudit code : « *I.- Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. (...) / II.- Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes, notamment d'une copie des contrats de prêts conclus en application de l'article L. 52-7-1 du présent code, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. (...) ».* Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 : « *Pour les élections mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi, la date limite mentionnée au II de l'article L. 52-12 du code électoral est fixée au 17 septembre 2021 à 18 heures. (...) ».*

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 52-15 du code électoral que la procédure par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme les comptes de campagne des candidats aux élections revêt un caractère contradictoire. Il incombe, à ce titre, à la commission d'informer les candidats des motifs pour lesquels elle envisage de rejeter leur compte. Lorsque la commission envisage de rejeter un compte au motif que celui-ci n'a pas été présenté, l'ensemble des pièces lui permettant de justifier de ses dépenses, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat a la faculté de régulariser ce manquement tant que la commission n'a pas statué.

4. Les défendeurs soutiennent que le principe du contradictoire a été méconnu, dès lors que la CNCCFP a rejeté leur compte de campagne le 2 mars 2022 sans leur laisser le temps de produire les pièces complémentaires qui leur ont été demandées pour la première fois le 28 février 2022.

5. Il résulte de l'instruction que suite au message électronique du 28 février 2022 envoyé par la CNCCFP, lequel leur demandait de communiquer dans les meilleurs délais les documents indiqués dans le courrier joint du 1^{er} décembre 2021, une réponse d'attente a été communiquée et reçue le 1^{er} mars 2022. En revanche, la CNCCFP ne peut justifier que les deux lettres en date des 1^{er} décembre 2021 et 16 février 2022, informant le binôme de l'examen de leur compte et relevant un certain nombre de manquements pour lesquels il leur a été demandé d'apporter les précisions et documents complémentaires, qui ont été envoyées en lettre simple, ont été réceptionnées ou régulièrement notifiées. Or, la CNCCFP, en se prononçant dès le 2 mars 2022 alors que la saisine du juge de l'élection pouvait intervenir au plus tard le 17 mars 2022, n'a pas laissé un temps suffisant au binôme pour répondre. Il s'ensuit qu'elle a méconnu le principe du contradictoire. Le binôme Mme X... et M. Y... sont donc fondés à soutenir que c'est à la suite d'une procédure irrégulière que la CNCCFP a rejeté leur compte de campagne et refusé le remboursement forfaitaire de leurs dépenses. La saisine de la CNCCFP est donc irrecevable et doit être rejetée.

Sur le rejet du compte de campagne et le remboursement forfaitaire des dépenses électorales :

6. Aux termes de l'article L. 118-2 du code électoral : « (...) *Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à*

bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1. ».

7. Il résulte de ces dispositions que lorsque la commission, après avoir rejeté le compte d'un candidat, saisit régulièrement le juge de l'élection, cette saisine conduit nécessairement le juge de l'élection, à se prononcer sur le compte de campagne et sur l'éligibilité d'un candidat, et à fixer, au besoin d'office, comme juge des comptes de campagne, le montant du remboursement dû par l'État au candidat s'il constate que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'a pas statué à bon droit.

8. En l'espèce, il résulte de ce qui a été dit au point 5 que la saisine du juge de l'élection est irrégulière. Il s'ensuit qu'il n'appartient pas au juge d'office de se prononcer sur le compte de campagne ni sur le montant du remboursement éventuellement dû par l'État au binôme de candidats ni de rechercher s'il y a lieu de prononcer l'inéligibilité du binôme.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser au binôme Mme X... et M. Y... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La saisine de la CNCCFP est rejetée.

Article 2 : L'État versera la somme de 1 500 euros au binôme Mme X... et M. Y... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à Mme X...et M. Y....

Copie en sera adressée pour information au préfet du Val-d'Oise et au département du Val-d'Oise.